

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

booder.fr

Demande n° FR-2023-03654



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X. connu sous le pseudonyme « BOODER »

Le Titulaire du nom de domaine : La société COIN ALIBABA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : booder.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 août 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <booder.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Mr X, connu sous le pseudonyme BOODER (dépôt INPI depuis 2005) comédien, auteur, réalisateur est victime d'usurpation d'identité concernant son nom de domaine internet.

En effet le site internet booder.fr est en possession d'une personne non autorisée et inconnue par la société de production de Mr BOODER et par Mr BOODER lui même.

Titulaire actuel: COIN ALIBABA [coordonnées]

Ce site met en avant l'actualité professionnelle de l'artiste ainsi que ses dates de représentations avec des liens de billetterie.

Néanmoins, Mr Booder étant lui même son propre producteur, il doit pouvoir avoir la main et le choix de sa stratégie de marketing et de communication au moins sur son propre site internet.

Nous avons essayé de nous rapprocher du titulaire actuel sans succès.

Le numéro de téléphone est le numéro d'un particulier vivant au Maroc.

L'adresse correspond également à un particulier vivant dans une maison pavillonnaire.

Pour ces raisons nous estimons que l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

Ainsi nous sollicitons aujourd'hui votre aide dans notre démarche de restitution de domaine internet.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre demande ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces fournies par le Requérant avec en particulier le dossier de presse et le récapitulatif de demande de marque verbale, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <booder.fr> est identique :

- Au pseudonyme sous lequel le Requérant est connu, à savoir « BOODER » ;
- À la demande de marque « BOODER » numéro 5005939 déposée le 13 novembre 2023 par le Requérant pour les classes 1 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate qu'une partie de l'argumentation repose sur l'atteinte portée par le nom de domaine <booder.fr> aux droits du Requérant sur les marques suivantes :

- La marque française « BOODER » numéro 3335494 enregistrée par le Requérant le 18 janvier 2005 pour les classes 9, 24, 25, 28 et 41 ; non renouvelée cette marque a expiré depuis le 18 janvier 2015 et elle ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE ;
- La demande de marque « BOODER » numéro 5005939 déposée le 13 novembre 2023 ; or, une demande d'enregistrement de marque est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque et elle ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Par ailleurs, le Collège constate qu'une autre partie de l'argumentation repose sur l'atteinte portée par le nom de domaine <booder.fr> aux droits du Requérant sur son pseudonyme. Les pièces fournies par le Requérant permettent au Collège de constater que le nom de domaine <booder.fr> est identique au pseudonyme antérieur « BOODER » sous lequel le Requérant est connu depuis 2005 pour ses activités de comédien, auteur et réalisateur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Au vu du *dossier de presse et des photographies* fournies par le Requérant, le Requérant est un comédien, auteur et réalisateur connue sous le pseudonyme « BOODER » depuis 2005, pseudonyme choisi en hommage à un célèbre footballeur ;
- De 2009 à ce jour, le Requérant tourne au cinéma, joue au théâtre, anime des émissions de télévision et il est régulièrement l'invité de média nationaux ; pour les spectacles, les billets sont en vente sur diverses plateformes telles que « billettereduc.com » et « fnacspectacles.com » ;
- Le nom de domaine « booder.fr » est enregistré le 12 août 2022 par la société COIN ALIBABA, Titulaire dont le nom ne correspond pas au terme « BOODER » ;

- Le Requérant déclare que « le site internet booder.fr est en possession d'une personne non autorisée et inconnue par la société de production de Mr BOODER et par Mr BOODER lui-même » ;
- L'un des documents fournis par le Requérant montre que le nom de domaine « booder.fr » est exploité par le Titulaire pour présenter un site web reproduisant la photographie du Requérant, photographie associée aux titres « Réservations Spectacles » et « Billets et Places – Fnac Spectacles » et un bouton d'action « Réservez » ;
- Quant aux données d'enregistrement fournies pour le nom de domaine <booder.fr>, le Requérant déclare que le numéro de téléphone et l'adresse postale semblent renvoyer vers deux particuliers différents.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- en composant le nom de domaine <booder.fr> qui reprend à l'identique le pseudonyme du Requérant ne pouvait ignorer son existence ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <booder.fr> avec intention de tromper les consommateurs ;
- avait enregistré le nom de domaine <booder.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <booder.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <booder.fr> au profit du Requérant, Monsieur X. connu sous le pseudonyme « BOODER ».

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

